FFE

FEDERATION FRANÇAISE DES ETUDIANTS EN ORTHOPTIE

GUIDE DES AIDES SOCIALES

2023

édition

EDITO

Cher.ère.s étudiant.e.s,

La Fédération Française des Étudiants en Orthoptie (FFEO), seule organisation représentative des 1300 étudiant.e.s en orthoptie, vous propose une réédition du Guide des Aides Sociales pour les étudiant.e.s en orthoptie.

A travers ses différentes missions, la FFEO a toujours su se donner les moyens d'informer les étudiant.e.s par des dispositifs pouvant les accompagner tout au long de leur formation. Face à une précarité en hausse et une notion de bien-être insatisfaite. C'est pourquoi ce guide regroupe l'ensemble des services et aides aux étudiant.e.s qui peuvent être proposées et dans lequel les étudiant.e.s pourraient trouver tout ce dont ils ont besoin afin de pouvoir vivre leur formation sereinement.

Des bourses aux logements, en passant par les services étudiants et les aides financières, les aides sociales sont répertoriées en fonction des spécificités de chacune et des conditions relatives à leur obtention.

Nous espérons que ce guide sera pour vous l'outil incontournable dans vos recherches.

Pour quelconque question relative aux aides sociales ou aux services étudiants, n'hésitez pas à contacter la FFEO via l'adresse mail affaires-sociales@ffeo.org , où nous serons toujours disponibles pour vous répondre.

SOMMAIRE

I) BOURSES DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
1) La Bourse sur Critères Sociaux (BCS)
2) Aide au mérite
3) Fond national d'aide d'urgence

II) AIDES UNIVERSITAIRES
1) Aide à la mobilité Parcoursup
2) Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE)

III) AIDES POUR LES ÉTUDIANT.E.S D'OUTRE-MER
1) Passeport Mobilité Études
2) Dispositif d'aide à la continuité territoriale de la région Réunion
3) Logement universitaire au CROUS pour les étudiants d'Outre-Mer

IV) AIDES DES COLLECTIVITES LOCALES
1) Aides des villes
2) Aides départementales
3) Aides régionales

V) AIDES AUX ÉTUDIANT.E.S EN RECONVERSION PROFESSIONNELLE
1) Aides de pôle emploi
   - ARE
   - Aref
   - RFF
   - RFPE

VI) ÉTUDIANT.E.S EN SITUATION DE HANDICAP
1) AEEH
2) AAH

VII) LOGEMENT
1) Allocations Logement
   - APL
   - ALF
   - ALS
2) Logements Universitaires
3) VISALE
4) LOKAVIZ

VIII) SANTÉ
1) SSU
2) SMPPS
3) CAP
4) Autres aides

IX) PRÊTS BANCAIRES & AIDES PRIVÉES
1) Prêt étudiant accordé par l'Etat

X) ALIMENTATION
1) CROUS
2) AGORAé
3) Applications pour des paniers alimentaires

XI) CULTURE
1) Pass Culture
2) Cartes avantages

I) BOURSES DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION (MESRI)

1) La Bourse sur Critères Sociaux (BCS)

C'est quoi ?

La bourse sur critères sociaux (BCS) est une aide mensuelle, attribuée pendant les 10 mois de chaque année universitaire, aux étudiant.es de moins de 28 ans présentant des difficultés pour financer leurs études.
Cependant le statut de "4ème terme" permet de prolonger cette mensualité sur 12 mois en fonction du statut des parents (parents ne pouvant accueillir leur enfant pendant l'été, parent résidant à l'étranger, en Outre-mer…)

Montant

Le **taux de bourse** est fixé en fonction des revenus de la famille pour le calcul sont retenus les revenus perçus sur le dernier avis fiscal.
Exemple : Pour l'année universitaire 2020-2021, les revenus retenus sont ceux perçus en 2018 (*avis fiscal de 2019*) par la famille ou le tuteur légal.
De plus cette aide est modulée par des points de charge en fonction de l'éloignement du domicile familiale et du lieu d'études ainsi que du nombre d'enfant à charge.
Une simulation est réalisable sur : https://simulateur.lescrous.fr

L'**échelon de bourse** est calculé en fonction des revenus familiaux et des points de charge.
La BCS présente 8 échelons de 0 bis à 7, de 1 032€ à 5 679€. Elle peut être perçue pendant 7 ans et son maintien dépend de l'assiduité, de la progression et de la présence aux examens de l'étudiant.e pendant ses études.
Les étudiant.e.s bénéficient de cette bourse, sont exonérées des droits d'inscription universitaire (frais d'inscription), de la CVEC (Contribution Vie Étudiante et de Campus) et sont prioritaires dans l'attribution d'un logement étudiant CROUS.

Quelles conditions ?

- **L'âge :**

L'étudiant.e doit avoir moins de 28 ans lors de sa 1ère demande de bourse (au 1er septembre de l'année d'inscription).
Après 28 ans l'étudiant.e ne doit pas stopper ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse. Pour un.e étudiant.e de plus de 28 ans l'accès à la BCS est possible à condition d'avoir fait une demande avant l'âge butoire.

Cependant cette limite d'âge peut être reculée en fonction de selon les conditions suivantes :

- Si l'étudiant.e possède un enfant à charge, sa limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé (29 ans si un enfant à charge, 30 si deux enfant à charge etc…).
- Service civique
- Volontariat dans les armées ou volontariat international permet de reculer cette limite

d'âge.
- Si l'étudiant est handicapé

.

- **Les études :**

L'intéressé doit être inscrit en formation initiale en France ou dans un pays de l'Union Européenne.
L'établissement doit être un établissement d'enseignement public ou privé habilité à recevoir des boursiers.
Vous suivez des études supérieures à plein temps.

- **Diplômes**

L'étudiant doit avoir un bac français (ou un titre/diplôme admis en équivalence ou en dispense pour l'inscription en 1re année d'études supérieures).

- **La nationalité :**

Peuvent être éligible à la bourse sur critères sociaux les étudiants de nationalité française, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, étudiant étranger (autre pays) et réfugié ou sous protection (Ofpra).

Démarches

La démarche pour effectuer une demande de bourse sur critères sociaux est la suivante :
Chaque année il faut constituer un Dossier Social Étudiant (DSE) en se connectant sur le portail numérique www.etudiant.gouv.fr , rubrique www.messervices.etudiant.gouv.fr .
Vous pouvez calculer votre droit à BCS avec :
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18296

La saisie de ton DSE est réalisable entre le 15 janvier et le 15 mai 2021 pour la rentrée 2021/2022. Au-delà de ce délai ton dossier sera traité mais le paiement de la bourse ne sera effectué que lorsque ton dossier sera complet.

Les étudiants boursiers n'ayant pas achevé leurs études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu une bourse peuvent continuer à recevoir leur bourse pendant les grandes vacances s'ils sont :

- étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.
- étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie.
- étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement.
- étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son

tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année).
- étudiant pupille de l'État ou de la nation.
- étudiant orphelin de ses deux parents.
- étudiant réfugié.
- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire.
- étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.

Cumulable ?

Cumulable avec :
- Aide au mérite
- Bourse erasmus
- Bourse accordée une collectivité territoriale
- Allocation pour la diversité dans la fonction publique

Non cumulable avec :
- Aide d'urgence annuelle
- Bourse d'autres ministère que celui de l'enseignement supérieur
- Aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle
- Bourse d'un gouvernement étranger

Activité professionnelle et BCS sont possibles mais l'étudiant.e doit respecter l'obligation d'assiduité aux cours et examens. Cependant pour les étudiants fonctionnaires, inscrits à Pôle Emploi, ou en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou en congé individuel de formation, ce cumul n'est pas possible.

2) Aide au mérite

C'est quoi ?

L'aide au mérite est accordée aux étudiant.e.s boursiers ayant obtenu leur bac mention "très bien" à la session du baccalauréat.
Pour en bénéficier tu devras déposer ton dossier social étudiant. Le CROUS t'informera si tu peux bénéficier de cette aide et la décision définitive d'attribution ou de maintien de l'aide au mérite est prise par le recteur de l'académie.
Elle est versée en 9 mensualités et l'étudiant.e ne peut en bénéficier que 3 fois.

Quelles conditions ?

- **2022** Vous pouvez en bénéficier si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

Si vous percevez une BCS ou une allocation annuelle spécifique pour l'année 2022-2023. Si

vous avez obtenu une mention très bien au bac. Si vous intégrez un établissement supérieur à la rentrée 2022.

Vous pouvez bénéficier de l'aide quelle que soit votre nationalité.

- **Entre 2015 et 2021**, alors tu peux bénéficier de l'aide au mérite si:
  Tu perçois une BCS ou une allocation spécifique annuelle pour l'année 2020/2021
  Tu respecte les conditions pédagogique, d'assiduité et de présentation aux examens

Attention ! En cas de redoublement (hors pour raison médicale grave) il ne te sera plus possible de bénéficier de cette aide.

Montant

Le total annuel s'élève à :
- 900€ pour ceux ayant obtenu leur bac en 2015 ou les années suivantes.
- 1800€ pour les bénéficiaires de l'aide avant 2015.

Cumulable ?

Obligatoire avec :
- Bourse sur critères sociaux

Possible avec :
- Aide à la mobilité internationale
- Aide d'urgence

Démarches

Vous devez avoir déposé un dossier social étudiant (DSE). Si votre DSE est accepté, vous n'avez pas d'autre démarche à effectuer.

Le rectorat transmet directement au Crous la liste des bacheliers avec une mention Très bien. Le Crous vous informera si vous pouvez bénéficier de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de maintien de l'aide au mérite est prise par le recteur d'académie d'accueil. Elle vous sera notifiée.

3) Fond national d'aide d'urgence

C'est quoi ?

Le FNAU concerne les étudiant.es de moins de 35 ans connaissant des difficultés financières au 1er septembre de l'année de formation. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux étudiants reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des

personnes handicapées (CDAPH).

Conditions

- Avoir plus de 28 ans
- Être français.e ou citoyen.ne. de l'espace économique européen (EEE) ou suisse et que les revenus déclarés par votre famille résidant à l'étranger ne permettent d'être éligible à la BCS.
- Être élevé.e par un membre de la famille sans décision judiciaire.
- En rupture familiale (évaluation sociale d'isolement et de précarité nécessaire).
- Ne pas percevoir des ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des BCS.
- Ne pas percevoir une autre aide (exemple : RSA ou allocation chômage)
- Être fiscalement indépendant.e (sans soutien matériel des parents, loyer et déclaration fiscale indépendants, salaire annuel d'au moins 3606€ sur les 12 derniers mois précédent la demande.

Comment ?

Vous devez contacter le service social de votre CROUS qui effectuera une analyse de votre situation ou un entretien avec un.e assistant.e social.e du CROUS pourra avoir lieu.
Cette demande est présentée de façon anonyme et évaluée en commission.
En cas d'avis d'attribution, la commission propose un montant validé ou non par la direction du CROUS.
Si vous souhaitez contester une décision vous concernant, vous pouvez faire un recours gracieux auprès du directeur du Crous.

Montant

L'aide est versée par le CROUS donnant droit à une exonération des frais d'inscription à l'université Le montant correspond aux échelons de la BCS (0 bis à 7) soit entre 1020€ et 5612€ par an. Délivré en 6 mensualités minimum, elle peut être réduite si la situation de l'étudiant.e le justifie. Une nouvelle aide annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions et dans la limite de 7 ans (sauf exceptions).

Cumulable ?

Possible avec :

- Aide à la mobilité internationale
- Aide au mérite

Impossible avec :

- Bourse sur critères sociaux
- Allocation chômage
- Revenu de solidarité active

II) AIDES UNIVERSITAIRES

1) Aide à la mobilité Parcoursup

C'est quoi ?

L'aide à la mobilité Parcoursup est destinée aux futurs étudiants qui bénéficient d'une bourse de lycée et qui souhaitent s'inscrire, via Parcoursup, dans une formation située hors de leur académie de résidence. Elle peut être demandée à partir de juin 2021.

Quelles conditions ?

- Avoir été bénéficiaire d'une bourse de lycée l'année scolaire précédente.
- Être inscrit sur Parcoursup cette année et avoir confirmé au moins un vœu en dehors de votre académie de résidence.
- Avoir accepté définitivement une proposition d'admission (OUI ou OUI-SI) pour un vœu confirmé hors de votre académie de résidence.

Montant

L'aide est versée 1 fois en début d'année universitaire et son montant est de 500€.

Demande

La demande se fait en ligne sur messervices.etudiant.gouv.fr
Pour compléter votre dossier de demande, il faudra fournir :

- Un justificatif d'inscription dans l'établissement correspondant au vœu hors académie de résidence que vous avez accepté dans Parcoursup.
- Un relevé d'identité bancaire à votre nom, pour le virement bancaire.

Les difficultés financières et la situation globale sont prises en compte.
L'aide est définitivement accordée lorsque votre inscription dans l'enseignement supérieur est validée par l'établissement d'inscription.

Cumulable ?

Cette aide est cumulable avec :

- Bourse sur Critères Sociaux
- Allocation annuelle
- Aide ponctuelle
- Aide à la mobilisation internationale
- Aide au mérite

2) Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE)

C'est quoi ?

Le fond de solidarité au développement des initiatives étudiantes (FSDIE) permet de soutenir financièrement des projets culturels, citoyens ou sportifs individuels ou associatifs. C'est aussi un fonds de solidarité pour venir en aide aux étudiants rencontrant des difficultés financières passagères dans leur quotidien ou durant leur mobilité.
Dans chaque université, une commission FSDIE examine 3 ou 4 fois par an les dossiers déposés par les étudiants.
En effet, il y a une part du FSDIE qui est destinée à l'aide sociale des étudiant.es en difficultés.

Demande

Pour faire la demande, l'étudiant doit consulter le site de ton université et/ou le CROUS afin de te renseigner sur les spécificités du FSDIE de l'université.
Chaque université fixe ses propres critères mais dans tous les cas l'étudiant.e doit avoir été inscrit.e au minimum un semestre.

III) AIDES POUR LES ÉTUDIANT.E.S D'OUTRE-MER

1) Le Passeport Mobilité Etude (PME)

C'est quoi ?

Le PME est une aide au voyage accordée aux étudiants des DOM-TOM. Il donne droit à un billet aller-retour par année universitaire pour les étudiants suivant en métropole des études saturées ou inexistantes dans leur département d'origine.
Ce dispositif est dirigé par L'Agence De l'Outre-Mer mais financé par l'État.

Quelles conditions ?

- Être âgé de moins de 26 ans au 1er octobre de l'année universitaire au titre de laquelle la demande est formulée.
- Être résidents habituels en Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guyane, Réunion ou Mayotte.
- Ne pas avoir subi deux échecs successifs aux examens et concours de fin d'année scolaire ou universitaire (condition non exigée dans le cas du voyage initial et de la première année d'étude).
- Être rattaché à un foyer fiscal dont le niveau de ressources, défini comme étant le rapport entre le revenu annuel et le nombre de parts (quotient familial), ne dépasse pas 26 631€ sur le dernier avis d'imposition.

Montant

Le montant de l'aide est fixé à :

- 100% du coût du titre de transport aérien si vous êtes étudiant boursier.
- 50% dans les autres situations d'éligibilité (sous conditions).

➔ Pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les élèves lycéens relevant du second cycle de l'enseignement secondaire peuvent également prétendre à l'aide.

Demande

L'étudiant doit s'inscrire et faire une demande en ligne sur le site : https://mobilite.ladom.fr/passeport-etudiant

Les pièces justificatives à fournir sont :

- Carte nationale d'identité OU passeport.
- Justificatif de domicile en Outre-Mer OU Justificatif de domicile de l'hébergeur en Outre-Mer.
- ET l'attestation sur l'honneur d'hébergement.
- ET Pièce d'identité de l'hébergeur.
- Avis d'imposition ou de non-imposition.
- Attestation de non sollicitation d'une autre aide.
- Relevé des notes du baccalauréat.
- Copie du livret de famille.
- Attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement supérieur.

- Attestation d'inexistence de la filière si la filière n'existe pas dans le département.
- Notification conditionnelle de bourse d'état si l'étudiant est boursier/ère.

L'intéressé doit obligatoirement déposer sa demande en ligne pour chacune de ses demandes (1ère demande ou renouvellement).
ATTENTION ! N'achetez pas votre billet d'avion ! LADOM achète le billet une fois votre demande de Passeport Mobilité Études acceptée.

Cumulable ?

Cette aide est impossible avec :

- Dispositif d'aide à la continuité territoriale de la région Réunion

Crise COVID-19 :

"La Préfecture de la Réunion a décidé qu'à compter du jeudi 28 janvier 2021, les voyageurs embarquant à destination de La Réunion depuis la métropole ou à destination de la métropole depuis La Réunion auront l'obligation de justifier d'un motif impérieux pour circuler : Motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.
Cette mesure sera prise par arrêté préfectoral et le modèle d'attestation sera mis en ligne sur le site de la préfecture de La Réunion."

De plus, un test de dépistage et d'autres documents peuvent vous être demandés lors de l'embarquement à destination de La Réunion ou de la métropole.

2) Dispositif d'aide à la continuité territoriale de la région Réunion

C'est quoi ?

La région Réunion a mis en place un dispositif d'aide au voyage accordé aux étudiants des DOM-TOM.
Cette aide se présente sous forme de bon à titre individuel de 300€ ou 450€.

Quelles conditions ?

Le bon ne concerne qu'un seul billet et peut être modifiable dans la limite calendaire du 31 Décembre de l'année indiquée sur le bon.
La personne concernée peut refaire une demande de bon d'aide une seule fois dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date initiale de son émission.
Le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix T.T.C. payé.

L'aide est attribuée si :

- L'étudiant a une résidence permanente (résidence principale) à La Réunion.
- L'avis d'imposition est domicilié à La Réunion.
- Le quotient familial de l'avis d'imposition du chef de foyer fiscal est inférieur ou égal à 26 030€.

Le quotient familial est obtenu en divisant le revenu imposable par le nombre de part(s) du foyer fiscal.

- L'/les enfant(s) rattaché(s) à l'avis d'imposition et présent(s) sur le livret de famille est/sont éligible(s) au dispositif.

Montant

L'étudiant peut être éligible au :

- Bon de 300 € si le quotient familial < ou = à 26 030 €
- Bon de 450 € si le quotient familial < ou = à 6 000 €

Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu imposable par le nombre de parts du foyer fiscal.

Demande

La demande est faite avant votre voyage, il faudra télécharger et remplir la demande de bon sur le site :
https://regionreunion.com/aides-services/continuite-territoriale-61/article/continuite-territoriale
Déposez votre dossier ainsi que les pièces justificatives avant l'achat de votre billet d'avion.

Les pièces justificatives à joindre :

- Carte nationale d'identité européenne OU passeport d'un pays de l'Union Européenne.
- Carte nationale d'identité OU passeport du chef du foyer fiscal.

- Avis d'imposition ou de non-imposition primitif sur les revenus de l'année précédente en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.
  Par exemple pour l'année 2021-2022, Avis d'imposition ou de non-imposition primitif de 2021 sur les revenus de 2020.
- Livret(s) de famille en totalité.
- Attestation de PACS (si vous êtes PACSÉ).
- Justificatif de domicile de La Réunion de moins de 6 mois faisant apparaître le nom et le prénom du voyageur (ou de l'hébergeur).
  Cela peut être une facture EDF, eau, téléphone fixe ou portable, quittance de loyer, etc.
- Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage.
- Fiche accompagnateur/voyage pédagogique/sportif de haut niveau/artiste/acteur culturel selon le cas visé au dossier.
- Remplir le questionnaire.

En cas de situation d'hébergement, joindre également :
- Attestation sur l'honneur de l'hébergeur.
- Copie d'une pièce d'identité de l'hébergeur.
- Justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom de l'hébergeur.

Condition de dépôt :
- ❖ Le bénéficiaire du bon doit obligatoirement se rendre à la Région Réunion ou dans une antenne de la Région Réunion avec son dossier complet.
- ❖ Le bon sera remis en main propre au bénéficiaire en cas d'éligibilité.
- ❖ Les copies papier des pièces justificatives doivent être lisibles, complètes et en format A4.
- ❖ Les originaux des pièces justificatives demandées doivent être produites lors de l'instruction du dossier de demande.

Le bon d'aide à la continuité territoriale doit être utilisé au plus tard pour un départ le 31 décembre de l'année indiquée sur le bon. *Par exemple, si vous en faites la demande en Juillet 2021, vous pouvez l'utiliser en Octobre ou Novembre mais avant le 31 Décembre 2021.*

Cumulable ?

Cette aide n'est pas cumulable avec :
- Bon de continuité de l'État délivré par LADOM

Crise COVID-19 :
"La Préfecture de la Réunion a décidé qu'à compter du jeudi 28 janvier 2021, les voyageurs embarquant à destination de La Réunion depuis la métropole ou à destination de la métropole depuis La Réunion auront l'obligation de justifier d'un motif impérieux pour circuler

: Motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.
Cette mesure sera prise par arrêté préfectoral et le modèle d'attestation sera mis en ligne sur le site de la préfecture de La Réunion."
De plus, un test de dépistage et d'autres documents peuvent vous être demandés lors de l'embarquement à destination de La Réunion ou de la métropole.

3) Logement universitaire au CROUS pour les étudiants d'Outre-Mer

C'est quoi ?

Les CROUS donnent la priorité aux étudiants ultramarins dans l'attribution d'un logement en résidence universitaire.

Demande

La demande de logement se fait en ligne sur le site : https://trouverunlogement.lescrous.fr
Le calendrier de la campagne logement pour l'année universitaire 2021/2022 est le suivant :

- Affichage de l'offre de logement et ouverture du dépôt de vœux pour la phase principale : 4 mai 2021
- Fermeture du dépôt de vœux : 22 juin 2021
- Attribution de logements en phase principale : 29 juin 2021
- Ouverture de la phase complémentaire : 8 juillet 2021

Si l'étudiant loge déjà en résidence Crous et qu'il souhaite renouveler son logement pour la prochaine année universitaire, il doit faire sa demande sur "Cité'U - Gérer mon logement", suivant le calendrier indiqué par la résidence.
Note : en amont de tout dépôt de vœux, vous devrez avoir initié votre DSE

Cumulable ?

Cette aide est possible avec :

- Bourse sur Critères Sociaux
- Aide aux mérites

IV) AIDES DES COLLECTIVITES LOCALES

1) Aides des collectivités territoriales

❑ Aides des villes

C'est quoi ?

Chaque ville possède sa propre politique d'aide aux étudiants. Un certain nombre de municipalités proposent le RME, Revenu Minimum Étudiant. Attribué sur condition de

résidence de l'étudiant ou de sa famille sur la commune concernée selon des critères de ressources qui peuvent varier d'une ville à l'autre, il prend la forme d'une allocation annuelle. Cette aide peut avoir une valeur entre 230 et 2 290 € par an.

Quelles conditions ?

- Être âgé de moins de 27 ans.
- Être habitant (ou dont les parents habitent) depuis au moins 2 ans dans une commune délivrant le RME.
- Avoir fait une demande de bourse sur critères sociaux, qu'elle soit acceptée ou non.
- Suivre des études supérieures.

Il est calculé selon les ressources et l'éloignement du lieu d'études.
Difficile d'être plus précis quant à ces critères puisqu'il s'agit d'une démarche communale et que chaque mairie décide des conditions d'attribution.

Gros inconvénient, seule une vingtaine de villes ont développé ce dispositif :

- Champagne-au-Mont-d'Or ;
- Chenôve ;
- Dunkerque ;
- Petit-Couronne ;
- Genay ;
- Nogent-sur-Seine ;
- Plougastel-Daoulas ;
- Semur-en-Auxois ;
- Saint-André-les-Vergers ;
- Montbard ;
- Panazol.

❑ Aides départementales

C'est quoi ?

Les Conseils généraux proposent également des aides aux étudiants sous forme de bourses annuelles ou de prêts. Les bourses sont généralement accordées aux étudiants non boursiers de l'enseignement supérieur, selon les ressources parentales, et à condition que les parents soient domiciliés dans le département.

Par exemple, Haute-Saône : Allocation Familiale Départementale Etudiant

❑ Aides régionales

C'est quoi ?

Les aides des Régions sont multiples, des bourses de mobilité internationale pour stage ou études à l'étranger, en passant par les aides aux transports, aides de premières installations, les prêts ou le cautionnement solidaire pour le logement. Selon les cas, l'étudiant doit simplement être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région et/ou en être originaire.

- **Hauts-de-France :** bourse Mermoz
- **Bretagne :** bourse Jeunes à l'international
- **Normandie :** Pass Monde
- **Île-de-France :** bourse Mobilité Île-de-France étudiants
- **Grand Est :** aide à la mobilité internationale des étudiants
- **Bourgogne – Franche-Comté :** bourse Aquisis, bourse Dynastage
- **Pays de la Loire :** allocation Envoleo
- **Nouvelle Aquitaine :** séjour d'étude à l'étranger Post-Bac
- **Auvergne – Rhône-Alpes :** bourse régionale Mobilité Internationale Étudiant
- **Occitanie :** bourse d'études ou de stage à l'étranger, aides forfaitaires à la mobilité des étudiants, aide au départ
- **Provence – Alpes – Côte d'Azur :** Programme régional d'aide à la mobilité étudiante (Prame)
- **La Réunion :** Allocation de Première Equipement (APE), Aide à la Continuité Territoriale

V) AIDES AUX ÉTUDIANT.E.S EN RECONVERSION PROFESSIONNELLE

1) Aides de pôle emploi

- L'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

C'est quoi ?

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est un revenu de remplacement versé par Pôle emploi, sous certaines conditions, aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et involontairement privés d'emploi. Cette aide peut être attribuée aux personnes ayant un projet professionnel "réel et sérieux"

Conditions

Pour percevoir l'ARE, vous devez être involontairement privé d'emploi. La cessation de votre contrat de travail doit résulter d'un.e :

- Licenciement pour motif personnel, économique ou d'une révocation.
- Rupture conventionnelle.

- Non renouvellement de votre contrat à durée déterminée (CDD) ou démission d'un contrat à durée indéterminée (CDI).
- Démission considérée comme légitime.
- Justifier une durée d'activité salariée continue de 5 ans avant votre fin de contrat de travail, chez un ou des employeur(s)

Montant

Le calcul de l'ARE se fait selon le salaire mensuel brut pour un emploi à temps plein.

Salaire mensuel brut	Allocation journalière (ARE)
Moins de 1186 euros	75% de votre salaire journalier brut, soit 39 euros environ.
Entre 1187 et 1299 euros	29,26 euros
Entre 1300 et 1403 euros	40,4% du salaire journalier brut + 12 euros
Entre 1404 et 2198 euros	
Entre 2199 et 2872 euros	57% du salaire journalier brut
Entre 2873 et 3074 euros	
Entre 3075 et 13 508 euros	

Un simulateur permet d'estimer le montant de votre ARE.

Démarches

Des étapes à respecter avant de quitter votre emploi :

- Demandez le conseil en évolution professionnelle (CEP), cela est gratuit. Si la demande de CEP se fait après la rupture du contrat de travail, vous ne pourrez bénéficier de l'aide
- Faire valider votre projet par une commission paritaire régionale qui atteste du caractère "réel et sérieux" de votre projet.
- Inscrivez-vous comme demandeur d'emploi dans les 6 mois suivant la validation du projet. ATTENTION, au-delà de ces 6 mois, votre demande ne sera plus recevable.

Tout au long du projet, vous serez indemnisé au titre de l'ARE pendant et après.
Pôle emploi vérifiera que vous accomplissez bien les démarches prévues. Par exemple, le fait que vous suivez bien la formation d'orthoptie. En cas de faute, vous risquez la radiation ainsi que la suppression de votre allocation pendant 4 mois.

Afin de connaître la durée de l'aide, il faut multiplier le nombre de jours travaillés par 1,4.
Par exemple, vous avez travaillé 130 jours. 130 x 1,4 = 182.
Vous aurez droit à l'ARE pendant 182 jours.
Il y a une durée maximum de droit, calculée en fonction de l'âge et de la durée d'emploi :

- Moins de 53 ans : maximum 730 jours, soit 2 ans.
- Entre 53 et 54 ans : maximum 913 jours, soit 2 ans et demi.
- 55 ans et plus : maximum 1095 jours, soit 3 ans.

Si vous avez entre 53 et 54 ans, un allongement de la durée de vos droits de 6 mois est possible.

Cumulable ?

Le versement de l'ARE peut être cumulé avec d'autres revenus d'activité et cesse si vous retrouvez une activité professionnelle salariée. Les conditions d'indemnisation ne sont pas les mêmes avant ou à partir du 1er novembre 2019 et selon votre âge.

- Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref)

C'est quoi ?

L'allocation d'aide au retour à l'emploi formation est une aide financière versée par pôle emploi si vous suivez une formation validée par ce dernier.

Montant

Le montant est égal au montant brut de l'ARE que vous percevez. Il ne peut pas être inférieur à 21,17 euros/jour. Ce montant est versé tous les mois. Par exemple, début novembre pour le mois d'octobre.
Cf tableau ci-dessus.

Tout comme le montant, la durée de l'aide est la même que pour l'ARE.
Si la durée de votre formation dépasse la durée de vos droits ARE, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions, de la rémunération de fin de formation (RFF).

Conditions

Il faut remplir 3 conditions :

- Percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).
- Suivre une formation pôle emploi dans le cadre de votre projet.
- Votre formation doit durer minimum 40 heures.

Démarches

Lorsque votre projet de formation est validé, votre conseiller.ère pôle emploi vous remet une attestation d'inscription à un stage de formation (AISF).
Vous devez la signer, la faire remplir par l'organisme de formation puis la renvoyer à votre conseiller.ère.
Dans certains cas, l'envoi est dématérialisé et vous n'avez pas à effectuer ces démarches.

Cumulable ?

Le versement de l'Aref peut être cumulé avec d'autres revenus d'activité.

- **Rémunération de Fin de Formation (RFF ou R2F)**

C'est quoi ?

Durant la formation, la personne en fin de droit peut percevoir, sous certaines conditions, la rémunération de fin de formation (RFF) attribuée par Pôle emploi.

Montant

Le montant journalier de la RFF est égal au dernier montant journalier de l'ARE que vous avez perçu à la date de fin de vos droits à cette allocation.

Le montant mensuel est égal au montant journalier multiplié par le nombre de jours du mois, dans la limite de 685 € par mois.

Conditions ?

2 conditions sont nécessaires :
- Être inscrit(e) à pôle emploi
- Suivre une formation reconnue qualifiante par pôle emploi

Démarches

- Si vous êtes un ancien salarié du secteur privé

Si vos droits à l'ARE sont insuffisants pour couvrir toute la durée de votre formation, vous pouvez demander à Pôle emploi de bénéficier de la RFF.

Votre conseiller Pôle emploi vous fournit un formulaire de demande.
Si votre demande est acceptée, Pôle emploi vous verse la RFF à l'expiration de vos droits à l'ARE.
La RFF est versée pendant le reste de la durée de la formation.
Pôle emploi vous répond dans un délai de 21 jours à compter de la date de votre demande.

En cas de réponse négative, Pôle emploi vous en informe par courrier en vous indiquant le motif du refus.
Vous pouvez alors :

- Soit renoncer à suivre la formation
- Soit confirmer votre intention de suivre la formation envisagée sans bénéficier de la RFF
- Soit choisir une nouvelle formation compatible avec la durée de vos droits à indemnisation

L'étudiant doit renouveler chaque mois son inscription à pôle emploi pour continuer à percevoir la RFF.

Cumulable ?

Le versement de la RFF peut être cumulé avec d'autres revenus d'activité.

- **Rémunération des formations de Pôle Emploi (RFPE)**

C'est quoi ?

Cette aide s'adresse aux demandeurs d'emploi qui ne bénéficient pas ou plus de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et que vous suivez une formation financée par Pôle emploi.

Montant

Son montant varie selon votre situation (femme enceinte, personne en situation de handicap, si vous avez déjà travailler avant, âge, etc) et la durée hebdomadaire de la formation.
La durée est limitée à 3 ans et ne peut dépasser la durée de la formation.
Si la formation est suivie à temps plein, le montant mensuel est de 652,02€ maximum. Pour un travailleur handicapé, le montant de cette rémunération peut atteindre 1.932,52€.

Démarche

La demande se fait auprès de votre conseiller pôle emploi.

Cumulable ?

Ce financement n'est pas cumulable avec les autres aides délivrées par pôle emploi.

VI) ÉTUDIANT.E.S EN SITUATION DE HANDICAP

1) Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

C'est quoi ?

Les parents d'un enfant handicapé de moins de 20 ans peuvent prétendre à l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) dont le montant de base est de 131,61 euros par mois.

Montant

Le montant de base est de 131,61 euros par mois. Cette aide peut être augmentée par un complément pouvant atteindre 1.257,90 euros ainsi que par une majoration "parent isolé" dont le montant maximum est de 443,41 euros.

Depuis le 1er avril 2021, le montant de l'AEEH de base est fixé à 132,74 euros par mois. Un complément AEEH peut s'ajouter en fonction de la gravité et de la nature du handicap et/ou en cas de parent isolé.

Conditions

Cette aide financière ne dépend pas des ressources de la famille, mais de :

- l'âge de l'enfant
- son taux d'incapacité déterminé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

2) Allocation Adultes handicapés (AAH)

C'est quoi ?

L'allocation adultes handicapés (appelée aussi AAH ou allocation COTOREP) est une aide sociale versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) aux personnes atteintes d'un handicap, de tout type, ou d'une maladie chronique invalidante, et qui, du fait de cet handicap, ne peuvent travailler normalement.

Montant

Le montant dépend de votre situation familiale (seule/en couple, avec ou sans enfant, taux d'invalidité, etc).
L'aide peut atteindre au maximum 903,60 euros par mois.

Conditions

Plusieurs conditions sont exigées :

- Être reconnu comme handicapé par la CDAPH de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Département
- Ne pas bénéficier d'un autre avantage équivalent au montant de l'AAH
- Avoir 20 ans minimum
- Être résident en France

Démarches

La demande doit être faite auprès de la MDPH, en remplissant un formulaire sur le site : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993
Avec ce formulaire rempli et signé, il faudra également joindre un certificat médical datant de moins de 3 mois rempli par votre médecin.

VII) LOGEMENT

1) Allocations Logement

C'est quoi ?

Les aides au logement sont au nombre de 3 visant à réduire le montant de votre loyer, mensualité d'emprunt ou redevance (si vous résidez en foyer).

L'Aide Personnalisé au Logement (APL) : versé en fonction de la situation de votre logement quel que soit votre condition familiale (célibataire, marié.e…).

L'Allocation de Logement Familial (ALF) : versée en raison de votre situation familiale (bénéficiaire de prestations familiales, personnes à charge...)

L'Allocation de Logement Sociale (ALS) : versée si vous ne pouvez prétendre ni à l'aide personnalisée au logement, ni à l'allocation de logement familiale.

Montant

Le montant de l'APL / ALF / ALS est calculé en fonction de :

- Votre situation familiale
- Vos ressources et celles de la personne avec laquelle vous vivez
- La valeur de votre patrimoine et des personnes vivant habituellement à votre foyer
- Le montant de votre loyer.

L'ALF et l'ALS sont versés tous les mois. Mais l'APL est versée au locataire ou sous-locataire sauf si le propriétaire en demande directement le versement.

Conditions

Vous ne pouvez bénéficier des allocations au logement, si le logement appartient à un.e ascendant.e (parent, grand-parent) ou un.e descendant.e (enfant, petit-enfant) du/de la locataire ou de son/sa conjoint.e ou partenaire. Mais si le lien de parenté est indirect (cousin.e, fratrie) vous pouvez percevoir une aide au logement.

- **Liées au demandeur**

APL / ALS → Vous pouvez faire une demande si vous êtes :

- Locataire
- Sous-locataire (déclaré au propriétaire) d'un logement et âgé de moins de 30 ans ou hébergé.e chez un accueillant familial.
- Titulaire d'un titre de séjour en cours de validité pour les étrangers hors UE.
- Aucune conditions d'âge minimum requise

L'ALS a été étendue à toutes les personnes exclues des autres aides au logement (ALF et APL) sous seule condition de ressources.

ALF → Vous pouvez faire une demande d'ALF si vous êtes :

- Locataire
- Sous-locataire.
- Dans l'une des situations suivante :
  - vous bénéficiez de prestations familiales ou AEEH
  - vous avez 1 enfant de plus de 21 ans et ne bénéficiez ni de l'AEEH ni des prestations familiales
  - vous êtes un jeune ménage sans enfant
  - vous êtes enceinte seule sans personne à charge
- Titulaire d'un titre de séjour en cours de validité pour les étrangers hors UE. Ceci n'est pas nécessaire pour les ressortissants de l'Espace économique européen (EEE).

- Liées au logement

L'ALP / ALF / ALS est attribuée pour votre résidence principale située en France et seulement si votre logement répond à certains critères de décence et de conditions minimales d'occupation.

Pour l'APL, le logement doit être conventionné et votre propriétaire est tenu de vous l'indiquer (la plupart des logements HLM sont conventionnés).

- Liées aux ressources

L'APL / ALF / ALS sont attribuées sous conditions de ressources conformément à certains plafonds variant en fonction de la composition de votre foyer et du lieu de votre logement.
L'examen des demandes pour 2020 prend en compte le revenu net catégoriel de 2018.

Pour l'ALF, les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents ne peuvent y prétendre si ces derniers sont redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Démarche

Votre demande d'allocation logement doit être faite en ligne sur le site de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Pour l'APL et l'ALS cela dépend du régime auquel vous êtes rattaché :

- Caisse d'allocations familiales (CAF) pour le régime général
- Mutualité sociale agricole (MSA) pour le régime agricole

2) Logements Universitaires

C'est quoi ?

Le CROUS gère un panel de plus de 150 000 offres de logement en France. Ces logements sont en nombre restreint au vu du nombre d'étudiants chaque année, par exemple l'année 2016/2017 comptait 1,6 million d'étudiants. Les logements en CROUS sont donc accessibles seulement aux étudiants boursiers qui ont de faibles revenus, vivant loin de leur famille ou étant étrangers.
Il existe deux types d'établissements proposés par le CROUS : Les cités universitaires qui ouvrent droit aux ALS et les résidences étudiantes du CROUS ouvrant droit aux APL.

Démarche

Pour en bénéficier vous devez constituer un DSE (Dossier Sociale Étudiant) entre le 15 janvier et 15 mai de l'année universitaire suivante sur https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/.

3) Autre alternative à moindre coût

Les logements sociaux proposés par des organismes privés ou publics à destination de personnes à revenus modestes et rencontrant des difficultés à se loger. Certains bailleurs sociaux disposent de logements en HLM réservés aux étudiants et apprentis, avec prise en compte de plafond de ressources ou non.

Garantie VISALE

C'est quoi ?

En cas d'impayés de loyer ou de charges, la garantie VISALE (VISA pour le Logement Étudiant) est une caution accordée par Action logement au locataire.
Permettant de dispenser le locataire de caution à destination de son bailleur.
Action logement verse les sommes dues au bailleur et se fait ensuite rembourser par le locataire.
La garantie Visale couvre également les éventuelles dégradations locatives, dans la limite de 2 mois de loyers et charges pour un logement du parc privé.

Peuvent en bénéficier :

- toutes personnes de moins de 30 ans : salariés, fonctionnaires, étudiants, jeunes en alternance, chômeurs, ...

- les salarié.es du secteur privé âgés de plus de 30 ans entrant dans un logement dans les 6 mois de sa prise de fonction. Et ce, quel que soit leur contrat de travail à l'exception des CDI confirmés.

Montant

Pour les moins de 30 ans, cette garantie est accordée si le montant du loyer (charges comprises) est inférieur ou égal à 600 € et inférieur à 800 € sur Paris.
Si le loyer est supérieur à 600 €, la garantie Visale peut être accordée à la condition que l'étudiant justifie de ressources mensuelles supérieures à 1200 € par mois.
Le logement peut appartenir à un bailleur privé (un particulier, ...) ou social (organisme HLM, Crous...)

Pour plus d'information rendez-vous sur : https://www.visale.fr/

LOKAVIZ

C'est quoi ?

Actualisé régulièrement, lokaviz.fr vous permet de faire, gratuitement, une recherche et de consulter les annonces selon de multiples critères...

- proximité du lieu d'études
- type de logement
- équipement
- loyer
- dates de disponibilité

Toutes les formes d'habitat proposées

- logements indépendants ou chez l'habitant
- colocations
- appartements
- studios
- chambres

Lokaviz est aussi un label. Il garantit la qualité des logements privés.
Certaines offres sont labellisées par les équipes Crous : vous pouvez alors être sûr qu'elles répondent à certaines exigences en termes de :

- Respect des critères réglementaires du logement décent (surface, sécurité etc.)
- Performance énergétique des bâtiments
- Montant du loyer, des charges, et des éventuelles prestations
- Respect des bonnes pratiques en matière de rapports locatifs entre le bailleur et le locataire

- Localisation à proximité des établissements d'enseignement supérieur et des équipements sportifs et culturels. Vos temps de trajet en transports en commun ou à vélo se trouvent ainsi réduits

Démarche

Vous pouvez consulter les offres Lokaviz librement. Mais pour contacter un bailleur, vous devez créer un compte sur Lokaviz.
Pour ce faire, munissez-vous de votre numéro INE ou, si vous n'en avez pas encore, d'un document prouvant que vous êtes inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ou un certificat de scolarité, relevé de note du bac si vous venez d'être reçu(e)...

VIII) SANTÉ

1) Service Santé Universitaire (SSU)

C'est quoi ?

Il s'agit d'un dispositif mis en place par les facultés afin de faciliter l'accès aux soins, aux dépistages et aux préventions de la santé pour les étudiants.
Un.e médecin.e ou un.e infirmièr.e est présent.e du lundi au vendredi, les horaires peuvent varier selon les départements (de 8h30 à 17h le plus souvent).

Démarche

Les prises de rendez-vous se font par téléphone ou par mail.

2) Service de Médecine Préventive et Promotion de la Santé (SMPPS)

C'est quoi ?

Le Service de Médecine Préventive est ouvert à tous les étudiant. Une équipe pluridisciplinaire (infirmier, psychologue) vous accueille et est à votre écoute pour vous proposer une offre de prévention et de soin adaptée. Ce service est ouvert du lundi au vendredi sur rendez-vous.

Démarche

Les prises de rendez-vous se font par téléphone ou par mail.

3) Chèques d'Accompagnement Psychologique (CAP)

C'est quoi ?

Depuis le début de la crise sanitaire de 2020, c'est un dispositif instauré par le gouvernement au mois de février afin d'apporter une première réponse face au mal-être étudiant grandissant. Chaque consultation téléphonique ou par visioconférence est gratuite pour les étudiant.e.s.

Démarche

Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement psychologique gratuit se déroulant en 3 étapes :

1. Consultation auprès d'un.e médecin généraliste.
2. Délivrance de 3 consultations de 45 minutes chacune, 100% prises en charge.
3. Consultation auprès de psychologues.

Ce dispositif est renouvelable une fois et sur le site du MESRI (Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche), se trouve une explication de son fonctionnement ainsi que la liste des psychologues conventionnés Santé Psy Étudiant (etudiant.gouv.fr)

Rappel : Il est important en cas de soucis de se tourner vers un professionnel de la santé. Ne vous isolez pas, parlez.

IX) PRÊTS BANCAIRES & AIDES PRIVÉES

1) Prêt étudiant accordé par l'État

C'est quoi ?

Lancé en septembre 2008, le prêt étudiant garanti par l'État est un dispositif de prêt sans condition de ressources et sans caution parentale ou d'un tiers. Il est accessible à tous les étudiants. Ce prêt doit permettre aux étudiants de milieux plus modestes, boursiers ou non, de financer plus facilement leurs études.

Montant

Le montant maximal de cet emprunt est de 15 000 € dont le remboursement peut être différé jusqu'à 2 ans après le versement. L'État garantit le risque de défaillance à hauteur de 70 %.

Conditions

Certaines conditions sont nécessaires :

- Avoir moins de 28 ans.
- De nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne.
- inscrits dans un cursus de l'enseignement supérieur : université, école, BTS, DUT

Pour en savoir davantage, adressez-vous directement auprès de l'un des cinq établissements bancaires partenaires de l'opération : Banques Populaires, Crédit Mutuel CIC, la BRED, les Caisses d'Épargne et la Société Générale.

Attention, l'État a beau se porter garant pour vous, cela ne garantit en rien l'acceptation de votre dossier.

X) ALIMENTATION

1) CROUS

C'est quoi ?

Depuis janvier 2021, les repas au CROUS sont à 1€ pour tous les étudiants boursiers et 3,30€ pour les non boursiers.

Démarche

Pour en bénéficier, il suffit d'activer son compte Izly sur https://mon-espace.izly.fr

2) AGORAé

C'est quoi ?

Ce sont des épiceries solidaires proposées par des jeunes bénévoles pour lutter contre la précarité étudiante. Il peut en exister plusieurs selon les départements.
Vous pouvez y trouver des aliments de première nécessité (riz, pâtes, légumes, fruits, lait, sucre, etc) très peu chers.

Veuillez vous renseigner auprès de votre faculté afin de savoir où l'AGORAé, le plus proche de chez vous, se situe.

3) Applications pour des paniers alimentaires

C'est quoi ?

Ce sont des applications téléphoniques qui proposent des paniers anti-gaspillage, au jour le jour à des prix très abordables, près de chez vous.

Démarche

Il vous suffit de télécharger une des applications :

- Phenix
- TooGoodToGo

- Frigo Magique

Cette liste est non exhaustive, il en existe de nombreuses autres. Libre à vous de choisir celle qu'il vous faut.

XI) CULTURE

1) Pass culture

C'est quoi ?

Le pass Culture est une mission de service public portée par le Ministère de la Culture. Ce dispositif te permet d'avoir accès à une application sur laquelle tu disposes de 300€ pendant 24 mois pour découvrir et réserver selon tes envies les propositions culturelles de proximité et offres numériques.

Conditions

Pour en profiter, il faut :
- Avoir entre 15 ans et 18 ans.
- Habiter en France métropolitaine ou en Outre-Mer

Démarche

Cela se passe en 3 étapes :
- Télécharger l'application Pass Culture
- S'inscrire
- Réserver les activités qui vous intéressent

2) Cartes Avantages

C'est quoi ?

Des cartes avantages peuvent exister selon les départements, cela offre des réductions sur des musées, des concerts, des magasins, des restaurants. Ces cartes peuvent être payante à un prix très raisonnable ou gratuite.

Bibliographie

Aides nationales :
https://www.service-public.fr/

Aides départementales :
https://www.departement974.fr/aides

Aides pôle emploi :
https://www.pole-emploi.fr/accueil/

Aides en situation de handicap :
https://www.aide-sociale.fr/allocation-aeeh/
https://www.aide-sociale.fr/aah-allocation-adulte-handicape/

Aides liées aux logements/santé/alimentation :
https://www.fage.org/